

NE_GERICHTE CDP.2017.259 vom 19. Juni 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.259_d20170619

FR: NE_GERICHTE CDP.2017.259 du 19 juin 2017

IT: NE_GERICHTE CDP.2017.259 del 19 giugno 2017

Regeste

Assurance-invalidité. Clause d'assurance non remplie.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

conformément à l'art. 1a, al. 3, let. a, LAVS,

E. 3

en vertu d'une convention internationale.⁵

³Les ressortissants étrangers âgés de moins de 20 ans qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA⁶) en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation s'ils remplissent eux-mêmes les conditions prévues à l'art. 6, al. 2, ou si:

a. lors de la survenance de l'invalidité, leur père ou mère compte, s'il s'agit d'une personne étrangère, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse; et si

b. eux-mêmes sont nés invalides en Suisse ou, lors de la survenance de l'invalidité, résidaient en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis leur naissance. Sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse les enfants qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais qui sont nés invalides à l'étranger, si leur mère a résidé à l'étranger deux mois au plus immédiatement avant leur naissance. Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure l'AI prend en charge les dépenses occasionnées à l'étranger par l'invalidité.⁷

¹Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1er janv. 1968 (RO196829; FF1967I 677).²Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du

E. 6

oct. 2006 (5^erévision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2008

(RO20075129; FF20054215).⁶RS830.¹⁷Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO20023453; FF2002763).

1. Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention et de son Protocole final, les ressortissants de l'une des Parties contractantes ainsi que les membres de leur famille et les survivants dont les droits dérivent desdits ressortissants sont soumis aux obligations et admis au bénéfice de la législation de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

2. Le principe de l'égalité de traitement énoncé au paragraphe premier n'est pas applicable en ce qui concerne les dispositions légales suisses relatives à l'assurance-pensions facultative des ressortissants suisses à l'étranger, à l'assurance-pensions des ressortissants suisses travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse et aux prestations de secours versées à des personnes âgées et à des invalides suisses résidant à l'étranger.

E. 9

al. 3 LAI et a droit aux mesures médicales de l'AI, quand bien même les conditions applicables aux étrangers ne sont pas réalisées. Le recourant ne peut tirer de cette jurisprudence aucun argument en sa faveur. En effet, contrairement à l'assurée concernée par l'arrêt du TF cité, qui était ressortissante française et néerlandaise, le recourant, de nationalité turque et donc ressortissant d'un pays qui ne fait pas partie de la communauté européenne, ne peut pas se prévaloir du règlement n° 1408/71, applicable aux seuls travailleurs qui sont ressortissants de l'un des Etats membres (de la communauté européenne) ainsi qu'aux membres de leur famille (art. 2). A cet égard, le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui a remplacé les règles du règlement (CEE) n° 1408/71 (cf. considérant introductif n°3) n'apporte aucune modification de fond, son article 4 consacré à l'égalité de traitement stipulant que : " A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles le présent règlement s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci ", étant précisé que le champ d'application du règlement est lui aussi limité aux ressortissants des Etats membres ainsi qu'aux membres de leur famille (art. 2 : champ d'application personnel). 5. Le recourant fait valoir qu'il séjourne légalement en Suisse mais qu'il ne peut pas bénéficier des prestations de l'assurance-invalidité pour une infirmité congénitale découverte durant la première année de sa vie. Il considère qu'il s'agit là d'une lacune de la loi, qui a pour effet qu'un ressortissant étranger séjournant légalement en Suisse puisse passer à travers les mailles du filet des conditions d'octroi des prestations de l'assurance-invalidité. La Cour de céans observe que, pour autant que la situation décrite par le recourant puisse effectivement constituer une lacune, ce qui relève d'une appréciation qui échappe à l'autorité judiciaire, il appartiendrait au législateur fédéral d'y remédier. Dans la mesure où, par l'argument soulevé, le recourant entend se prévaloir d'une inégalité de traitement prohibée par l'article 8 al. 2 Cst. féd., il sied de relever que cette disposition n'exclut pas par principe une inégalité de traitement fondée sur la nationalité entre les Suisses et les ressortissants d'autres Etats. Par ailleurs, le droit international public admet qu'un Etat opère des différences entre ses propres ressortissants et les étrangers fondées sur la nationalité, dans la mesure où elles apparaissent justifiées, qu'elles répondent à un intérêt public et qu'elles soient conformes au principe de proportionnalité (ATF 143 V 114 cons. 5.3.2.1 et 5.3.2.2; arrêt du TF du 22.11.2008 [8C_295/2008] cons. 6). 6. Les motifs qui précèdent amènent au rejet du recours. 7. Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure devant la Cour de céans. L'article 61 let. f LPGA prévoit que lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Sous réserve de cette disposition, l'assistance judiciaire en matière de prestations de l'assurance-invalidité est régie par le droit cantonal (cf. art. 61 LPGA, phrase introductive) et en particulier par les articles 60a ss LPJA ainsi que par les dispositions du CPC et de la LI-CPC, applicables par renvoi de l'article 60i LPJA. Conformément à l'article 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas

dépourvue de toute chance de succès. En l'espèce, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée au motif que la cause paraissait d'emblée dépourvue de toute chance de succès. En citant expressément dans son recours le texte de l'article 2 de la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la République de Turquie, il ne pouvait échapper au recourant que le principe d'égalité de traitement y figurant ne vaut que " sous réserve des dispositions contraires à la présente Convention et de son Protocole final ". Cette formulation devait immanquablement interpeler le recourant et appeler une lecture de la convention pour y déceler quelles peuvent être ces dispositions contraires, lecture qui ne pouvait qu'aboutir au constat que son article 9 soustrait précisément les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité au principe de l'égalité de traitement. L'invocation de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du TF du 23.04.2008 [9C_679/2007]) ne permettait pas non plus de fonder des chances de succès suffisantes à l'obtention de l'assistance judiciaire, dès lors que sa lecture faisait clairement ressortir qu'elle concernait une ressortissante dont la nationalité française et néerlandaise lui permettait d'invoquer les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71, contrairement à la situation du recourant qui, compte tenu de sa nationalité turque, était foncièrement différente sur ce point essentiel. Cela étant, les conclusions du recourant étaient d'emblée vouées à l'échec en ce qui concerne l'application de la clause d'assurance figurant aux articles 6 al. 2 et 9 al. 3 LAI .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.